

[...]

33.019-33.221/II/PN

FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné deux plaintes déposées contre l'asbl "*Paleis, Vlaamse Vereniging in het Paleis voor Schone Kunsten*" (association flamande au Palais des Beaux-Arts), en raison de l'envoi de dépliants bilingues à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale.

De l'examen des documents incriminés il ressort que ces dépliants sont bilingues. Ils ont été envoyés à l'intéressé par l'asbl "*Paleis, Vlaamse Vereniging in het Paleis voor Schone Kunsten*", sous enveloppe rédigée en néerlandais.

L'asbl "*Paleis, Vlaamse Vereniging in het Paleis voor Schone Kunsten*" est une association sans but lucratif établie au Palais des Beaux-Arts à Bruxelles.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts (MB du 20 mars 1986), l'association a pour objectif l'organisation d'activités pouvant contribuer à l'élargissement de la vie culturelle et artistique au sein de la Communauté flamande et, en particulier:

- 1° de promouvoir la vie socioculturelle, culturelle et artistique flamande;
- 2° de contribuer au rayonnement des événements socioculturels, culturels et artistiques flamands en direction des autres communautés culturelles en Belgique et d'un public international;
- 3° de garantir les activités socioculturelles, culturelles et artistiques au Palais des Beaux-Arts.

Les membres du conseil d'administration sont des personnes privées.

La gestion de l'asbl "*Paleis*" se finalise conformément à un contrat de gestion conclu avec le ministre communautaire de la Culture, contrat joint en annexe aux statuts.

L'article 1^{er} de cet accord de gestion dispose que la Communauté flamande accorde à la "*Vlaamse Vereniging in het Paleis voor Schone Kunsten*" des subsides devant lui permettre de réaliser son objectif social au sens défini à l'article 3 des statuts.

*

* *

Le Palais des Beaux-Arts est un service d'exécution établi dans Bruxelles-Capitale au sens de l'article 44 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (cf. notamment les avis 26.190 du 15 décembre 1994 et 27.169 du 18 avril 1996).

L'asbl "*Paleis, Vlaamse Vereniging in het Paleis voor Schone Kunsten*" est établie au Palais des Beaux-Arts. Elle peut être considérée comme un collaborateur privé du Palais des Beaux-Arts au sens de l'article 50 des LLC.

Que l'asbl précitée soit un collaborateur privé ne dispense pas le Palais des Beaux-Arts de veiller à l'application de la législation linguistique et au fait que ses collaborateurs privés appliquent ces mêmes lois.

La CPCL estime à l'unanimité moins une voix contre de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée. En tant que collaborateur privé du Palais des Beaux-Arts, l'asbl "*Paleis, Vlaamse Vereniging in het Paleis voor Schone Kunsten*" est tenue d'établir ses avis et communications en français et en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à l'asbl "*Paleis, Vlaamse Vereniging Paleis voor Schone Kunsten*".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]